

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

22 OCTOBRE 2008

POURSUITES À CHARGE D'UN MEMBRE DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES POURSUITES
PAR M. MAURICE BAYENET.

—

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	3
1.1	La saisine du Parlement de la Communauté française	3
1.2	Le contenu du dossier	3
2	Examen de la demande	3
3	Décision	4
4	Rapport	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites s'est réunie le 22 octobre 2008 pour examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Charles Luperto, membre du Parlement de la Communauté française, introduite auprès de l'Assemblée le 30 juillet 2008 par M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège.⁽¹⁾

1 Introduction

1.1 La saisine du Parlement de la Communauté française

Par lettre du 30 juillet 2008, Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Liège a saisi le Parlement de la Communauté française d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Charles Luperto, membre du Parlement de la Communauté française, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, visant à permettre la citation de l'intéressé devant la chambre du conseil de Namur le 10 décembre 2008.

1.2 Le contenu du dossier

Le dossier qui vous est soumis comporte la copie intégrale du dossier répressif ainsi que le réquisitoire tracé par M. le procureur du Roi de Namur en vue du renvoi de l'intéressé devant le tribunal correctionnel.

Selon ce réquisitoire, M. Jean-Charles Luperto aurait contrevenu, le 21 juin 2007, à l'article 145, §3.2° de la loi du 13 juin 2005, en utilisant un réseau ou un service de communications électroniques afin d'importuner son correspondant, au préjudice de M. Joseph Daussoigne.

2 Examen de la demande

Le Président rappelle que la protection de l'immunité parlementaire vise essentiellement à préserver les travaux de l'assemblée et n'a pas pour objet de protéger la personne de l'élu. Elle vise à garantir l'indépendance du pouvoir législatif vis-à-vis des autres pouvoirs et n'est effective que pendant la durée de la session. Il est rappelé également que la demande de levée de l'immunité parlementaire doit être sérieuse et sincère et qu'il n'appartient

pas à la commission de se prononcer sur le fond de la question.

Le Président informe la commission qu'il a reçu des conseils de M. Luperto, en date du 21 octobre 2008, une lettre l'informant que l'intéressé ne souhaite pas être entendu par la commission et qu'il s'en remet à la sagacité de celle-ci.

A ce propos, la commission relève qu'il est de plus en plus fréquent de voir les parlementaires faisant l'objet de poursuites, solliciter la levée de leur immunité afin de pouvoir se défendre devant le pouvoir judiciaire. C'est là oublier que la vocation première de l'immunité parlementaire est de protéger le bon fonctionnement de l'institution parlementaire.

Même s'il est parfaitement légitime pour un parlementaire de vouloir être en mesure d'assumer sa défense devant les tribunaux, la commission souligne que c'est à l'assemblée à laquelle il appartient qu'il revient de statuer sur la levée de son immunité.

A ce sujet, la commission précise que les décisions que prend l'assemblée en matière d'autorisation de poursuites ne revêtent aucun caractère d'automatisme; raisonner autrement reviendrait à remettre en cause l'équilibre même du système de protection de la fonction parlementaire.

Bien au contraire, la commission estime que chaque demande de levée de l'immunité d'un parlementaire doit faire l'objet d'un examen serein et approfondi, au cours duquel l'assemblée vérifiera si la demande de levée de l'immunité parlementaire est sincère et sérieuse, si elle n'est pas manifestement sans fondement, si elle n'est pas de nature à entraver l'exercice du mandat politique et si les poursuites ne révèlent pas de la part du Parquet un acharnement particulier et injustifié à l'encontre du parlementaire concerné. Si le pouvoir judiciaire doit pouvoir exercer ses attributions en toute indépendance, il en va de même pour le pouvoir législatif lorsqu'il statue sur une demande de levée de l'immunité parlementaire. A cet égard, la commission rappelle que dans le cadre de cette mission les Assemblées ne peuvent s'ériger en juridictions mais que leurs décisions ne peuvent constituer une présomption de culpabilité ou d'innocence.

Sous réserves de ces considérations, et après examen approfondi des éléments du dossier soumis dans le cas présent à la commission, celle-ci estime devoir consentir, dans l'intérêt de l'intéressé, à la levée de l'immunité parlementaire de M. Luperto.

(1) Ont participé aux travaux : M. Bayenet (Rapporteur), Mme Bertieaux, MM. Janssens (Président), Lebrun, Wahl, Walry.

3 Décision

La commission, à l'unanimité des membres présents, propose au Parlement d'accorder à M. le procureur général près la Cour d'appel de Liège, en application des articles 59 et 120 de la Constitution, l'autorisation de citer M. Jean-Charles Luperto à comparaître devant la chambre du conseil de Namur pour les préventions mentionnées dans sa demande du 30 juillet 2008.

4 Rapport

A l'unanimité des membres présents, la commission décide de faire confiance à son président et à son rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

M. Bayenet

Ch. Janssens